VILLE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ

PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 5511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Pruvost Jérôme, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 23 février 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que il y a présence d'infiltrations importantes d'eau pluviale jusqu'au rez-de-chaussée, très importante humidité des plafonds, des murs, des sols à tous les niveaux, développement de moisissures, champignons au plafond comme en parois verticales, ruissellements d'eau sur les parois, oxydation de tous les métaux, décollement des parements, développement de champignons dans la salle de bain, étage inutilisable en raison de l'absence des tôles de couverture en bas de pente, platelage bois comme support de la couverture totalement imbibés d'eau pluviale et tombant par morceaux, bois de charpente totalement imbibé d'eau, moisissures, pourrissement des bois et des matériaux, absence de couverture en bas de pente, éclatement des bétons des linteaux en raison de l'oxydation des fers.

CONSIDÉRANT que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants ; qu'en effet il y a un **RISQUE MORTEL** d'effondrement total ou partiel de la charpente et de la couverture sur quiconque se trouverait à l'intérieur de la construction ; **RISQUE MORTEL** d'incendie du fait des ruissellements d'eau sur les installations électriques ; **RISQUE** sanitaire **MORTEL** pour les occupants en raison du froid, de l'humidité, de l'eau ruisselante et du développement de moisissures et champignons dans le logement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTÉ

Article 1 :
Madame XXXXXXXXXX domiciliée au XX rue du Marais Dauphin à Flers-en-Escrebieux, née le XX/XX/XXXX, propriétaire de l'immeuble sis à Flers-en-Escrebieux, XX rue du Marais Dauphin, cadastré section B numéro 3412, ou ses ayants droit,
Est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment, XX rue du Marais Dauphin à Flers-en-Escrebieux la réfection de la couverture, compris la dépose des existants, des rajoutes et évacuation de tous les gravats et pièces retirées, l'assèchement de tous les murs et planchers, la réfection de tous les parements et finitions, la réfection de l'installation électrique, le passage d'un bureau de contrôle ou d'un homme de l'art attestant de la conformité des travaux réalisés aux normes en vigueur ; dans un délai de 3 mois.

Article 2 :
Faute que la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Flers-en-Escrebieux et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.
Article 3 :
Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué dans un délai de maximum de **11 jours**.
Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis XX rue du Marais Dauphin à Flers-en-Escrebieux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter **du 08 MARS 2024** et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.
Article 5 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.
Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Article 8 :
Le présent arrêté est transmis au Préfet du département
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque ce bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sue le site www.telerecours.fr

Fait à Flers-en-Escrebieux, le 26 février 2024

Le Maire.

Publié sur le site internet le 11/03/2024.

Envoyé en Sous-Préfecture le 26/02/2024.

Réceptionné en Sous-Préfecture le 27/02/2024.